

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

30 rue des Jacquins
89150 Jouy

Références :
Code AIOT : 0005800367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse
- Code AIOT : 0005800367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Branche lait du groupe coopératif AGRIAL, EURIAL collecte des laits d'élevages conventionnels et bio en vache et en chèvre. Ceux-ci sont transformés en produits laitiers et ingrédients de spécialité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de la chaîne de mesure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
6	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une chaîne de mesure en place qui nécessite des améliorations afin de produire des résultats d'analyses exhaustifs et fiables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ouvrage est situé dans un endroit plat et dégagé et d'un accès aisé. Il est disposé entre la sortie du clarificateur et le point de rejet vers le milieu extérieur. Il n'y a pas de raccordement intermédiaire, seules les eaux usées traitées sont comptabilisées et analysées au niveau du canal de comptage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : La mesure du débit se fait par l'intermédiaire d'un canal venturi incorporé dans un canal de section rectangulaire associé à une sonde ultrason. La hauteur d'eau constatée dans le canal était de l'ordre de 13 cm et cohérente avec les débits classiquement constatés sur le site. Le radier a été vérifié de niveau, l'écoulement des eaux après le canal est bien dénoyé, la longueur du chenal d'approche en amont du rétrécissement venturi est conforme (> 5 fois la largeur du canal), le régime relativement laminaire en amont du venturi et torrentiel dans le venturi. Le jour du contrôle, la présence de mousse a été constatée en amont du canal, celle-ci restait confinée dans cette zone amont par l'effet du courant. L'exploitant a déclaré avoir des soucis de moussage important au niveau du clarificateur depuis l'évolution de la production de yaourts (yaourts protéinés) et qu'il a mandaté un bureau d'études déjà engagé sur la remédiation de cette situation. Il n'y a pas de sonde pH , ni de sonde de température installés dans le canal de comptage. L'AP du 11/12/2006 ne fixe pas de fréquence de surveillance de manière explicite de ces 2 paramètres, néanmoins afin de s'assurer du respect des caractéristiques des rejets vers le milieu naturel, il est indispensable que l'exploitant s'équipe d'une sonde pH et d'une sonde de température, capables de mesurer en continu le respect des limites fixées par son arrêté préfectoral. La hauteur d'eau dans le canal est mesurée à l'aide d'une sonde à ultra-son protégée du soleil par une cloche en inox. L'effluent qui transitait sous la sonde n'avait pas de mousse. La sonde en place est positionnée à une distance correcte par rapport à l'entrée du venturi, bien centrée et sa hauteur permet de respecter la zone morte du capteur. A noter la présence de quelques toiles d'araignées constatée en périphérie de l'instrument, qui n'altèrent pas la qualité de la mesure, mais nécessitent d'être enlevées régulièrement afin d'éviter toute dérive de l'instrument. Le compteur qui reporte les hauteurs d'eau, les débits instantanés et la totalisation des débits, est installé dans un bâtiment à proximité du canal de comptage.
Observations : L'exploitant installe des sondes de mesure de pH et de température dans le canal de comptage en amont du rejet des eaux usées traitées dans la rivière "Le Commerce", dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : En terme de propreté, le jour de l'inspection, les parois du venturi et du canal nécessitaient un grattage ainsi que le radier qui présentait des traces de mousse et d'algues. En réaction au constat, l'exploitant a nettoyé l'ouvrage. L'exploitant a pourtant déclaré faire régulièrement des nettoyages et à ajouté que pour l'aider dans cette mission, une nouvelle recrue lui avait été affectée afin de l'aider dans la gestion/entretien de la STEP et de ses ouvrages annexes. L'exploitant a précisé faire 2 sortes d'intervention de nettoyage : - un brossage régulier du canal suivant l'état de propreté du canal, - un détartrage à fréquence mensuelle. Le description de ces opérations d'entretien est détaillée dans la procédure INS ENV 13/02 du 16/07/2012 Dans cette même procédure est relatée la façon d'assurer le suivi métrologique (contrôle des hauteurs) pour vérifier la pertinence des mesures de la sonde. Les résultats de ces contrôles sont inscrits sur feuille papier puis reportés sur un tableur informatique. En outre, un contrôle externe du bon fonctionnement de ces appareils est réalisé par GES, organisme en charge du contrôle annuel de la conformité des installations de comptage pour le compte de l'agence de l'eau dans le cadre du maintien de l'agrément SRR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO₅, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats : L'exploitant dispose d'un préleveur à dépression mono-bidon pour effectuer les prélèvements pour analyses de la conformité de ses rejets aqueux.

Le tuyau en polyéthylène est correctement disposé dans la zone de prélèvement (zone bien mélangée), bénéficie d'une section constante, ainsi que d'une position ascendante continue.

La température du préleveur n'a pas pu être vérifiée faute de thermomètre mais l'impression de température modérée et non réfrigérée lors du contrôle a été confirmée par l'exploitant qui a reconnu la défaillance récente du groupe froid qui, malgré la réparation réalisée il y a 3 mois de cela, ne fonctionne plus. L'exploitant a déclaré avoir prévu la commande d'un nouvel appareil au budget 2024.

4 bidons collecteurs en matière plastique de 10 l chacun sont présents dans l'appareil, même si un seul est utilisé pour constituer l'échantillon 24h.

Le bol de prélèvement en verre était particulièrement sale le jour du contrôle ; l'exploitant l'a nettoyé en séance.

Lors des essais de répétabilité des prélèvements unitaires, il n'a pas été constaté l'apparition de bulle dans le bol. Les 3 volumes prélevés pour l'exercice (52ml, 51ml, 52ml), sur la base d'un volume de référence de 50 ml, ont validé l'exactitude et la fidélité du volume de prélèvement de l'appareil.

La procédure MOP ENV 04/00 "programmation du préleveur sortie station" récapitule la manière de programmer le préleveur pour constituer un échantillon 24h. Un paragraphe supplémentaire sur la façon de faire des prélèvements ponctuels serait un plus.

Observations : Afin de garantir un prélèvement 24h conforme aux règles de l'art, l'exploitant fait en sorte de maintenir l'échantillon dans une enceinte réfrigérée à 5°C +/- 3°C. A cette fin, il engage les actions nécessaires dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3. Constats : La façon de procéder par l'exploitant pour constituer un échantillon à des fins d'analyses consiste à vider, une partie de l'échantillon 24 h constitué dans le bidon de 10 litres du préleveur, dans un récipient d'un litre à partir duquel sont faites, dans la foulée, les analyses au laboratoire. L'exploitant réalise ce transvasement sans homogénéisation préalable de l'échantillon 24h et en une seule fois dans le flacon récepteur. Cette façon de faire n'est pas conforme aux règles de l'art rappelées par la norme NF EN ISO 5667-3 de juin 2018. Cette dernière préconise plutôt une agitation par pale en inox (montée sur une perceuse sans fil par exemple), de diamètre a minima égal à 1/3 du diamètre ou de la largeur du bidon, positionnée à une hauteur comprise entre 1/5 et 1/3 par rapport au fond du flacon collecteur et légèrement inclinée afin d'éviter les phénomènes de vortex. Une homogénéisation similaire doit être réalisée au niveau du récipient d'un litre avant tout prélèvement d'échantillon pour analyse.

Observations : L'exploitant procède à l'échantillonnage de son flacon témoin (extrait du bidon du prélèvement 24H), préalablement aux analyses, conformément aux règles de l'art rappelées par la norme NF EN ISO 5667-3 de juin 2018. Il s'équipe du matériel nécessaire à cet effet, et met à jour la procédure INS LAB 24 / 08 "PRELEVEMENT DES EAUX USEES", afin de décrire la méthode adéquate pour réaliser un échantillonnage conforme. Cette procédure révisée est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'ouvrage de rejet des eaux usées traitées est aménagé de manière à ne pas entraver l'écoulement du Commerce et ne laisse pas apparaître de traces de pollutions sur la végétation environnante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet